

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
HAVRE-SAINT-PIERRE

## RÈGLEMENT N° 370

### « RÈGLEMENT SUR LE REJET À L'ÉGOUT »

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que certains rejets introduits dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains rejets sont interdits dans le réseau d'égout pluvial et qu'ils peuvent affecter la conformité réglementaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux ouvrages d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de contrôler ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jonathan Blais lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 166.

#### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, sanitaire et combiné exploités par la Municipalité, ainsi que dans de tels réseaux exploités par une personne détenant le permis visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

##### **Agent responsable**

L'employé d'un service désigné par l'autorité compétente afin de faire respecter le présent règlement et de donner les constats d'infraction.

##### **Autorité compétente**

Le directeur des travaux publics ou le coordonnateur à l'urbanisme de la Municipalité.

##### **Cabinet dentaire**

Lieu où un dentiste offre ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université.

##### **Eaux de refroidissement**

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température qui ne viennent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.

##### **Eaux usées**

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.

##### **Établissement industriel**

Installation ou bâtiment utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées.

##### **Ouvrage d'assainissement**

Tout ouvrage public ou privé servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

##### **Personne**

Un individu, une société, une coopérative ou une personne morale.

##### **Personne compétente**

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou personne détenant un certificat de qualification reconnu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

### Point de contrôle

Endroit où on prélève des échantillons ou endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

### Réseaux d'égouts

Comprend les réseaux d'égout pluvial, sanitaire et combiné.

### Réseau d'égout combiné

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

### Réseau d'égout pluvial

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent règlement.

### Réseau d'égout sanitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

## ARTICLE 6 SYMBOLES ET SIGNES

Pour l'application du présent règlement, par l'usage des symboles et sigles suivants, on comprend :

< :	plus petit que
> :	plus grand que
≤ :	plus petit ou égal à
≥ :	plus grand ou égal à
μ :	micro
°C :	degré Celsius
d :	jour
DCO :	demande chimique en oxygène
g, kg, mg :	gramme, kilogramme, milligramme
HAP :	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HP :	cheval-vapeur (powerhorse)
l, ml :	litre, millilitre
m, mm :	mètre, millimètre
m <sup>3</sup> :	mètre cube
MES :	matières en suspension
n.a. :	non applicable
UCV :	unité de couleur vraie
UFC :	unité formant des colonies

## ARTICLE 7 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans un territoire pourvu de réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial :

1. Les eaux de surface;
2. Les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure; lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente intérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation;
3. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

4. Les eaux de refroidissement conformes à l'article 8 et aux normes de l'annexe 1.  
Règlement n° 370 (suite)

## **ARTICLE 8 PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

Les prétraitements prescrits proposent l'utilisation de formulaires d'identification et de registres de suivi produits par l'autorité compétente du présent règlement.

### **8.1 Réseau d'égout sanitaire**

#### **8.1.1 Séparateur de résidus d'amalgame**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

Un calendrier et un registre d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant cinq (5) ans les documents attestant l'entretien, le nettoyage des séparateurs et l'élimination des résidus d'amalgame.

#### **8.1.2 Séparateur d'huiles et de graisses**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huiles et de graisses.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation;
2. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle, où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant cinq (5) ans les documents attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles et des graisses.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

#### **8.1.3 Séparateur d'eau et d'huiles**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale

ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'eau et d'huiles pour empêcher les huiles à moteur et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout sanitaire ou combiné en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'eau et d'huiles sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).
2. Tous les séparateurs d'eau et d'huiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.
3. Ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huiles et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur d'eau et d'huiles qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant cinq (5) ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles dans un séparateur d'eau et d'huiles.

## **8.2 Réseau d'égout pluvial**

### **8.2.1 Séparateur de sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans le réseau d'égout pluvial y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout pluvial en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'article 10 du présent règlement.

Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans l'égout pluvial doivent être équipés d'un séparateur et être conformes aux plans et devis de construction type de la Municipalité et à toutes leurs modifications successives.

Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement respecte les recommandations.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant deux (2) ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des sédiments.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

## **ARTICLE 9 BROYEUR DE RÉSIDUS**

Un broyeur de résidus doit être branché à un réseau d'égout sanitaire ou combiné.

## Règlement n° 370 (suite)

Il est interdit de raccorder ou d'utiliser un broyeur de résidus ménagers de plus d'un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) à un système de plomberie raccordé aux réseaux d'égouts.

### ARTICLE 10 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé, incluant les eaux de refroidissement, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à la performance des ouvrages d'assainissement devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

### ARTICLE 11 OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans les réseaux d'égouts des substances susceptibles de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou des égouts, ni de déverser quelques substances que ce soit ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans les égouts.

Il est interdit à quiconque d'endommager ou d'obstruer de quelque façon que ce soit un élément d'un ouvrage d'assainissement ou de nuire de quelque façon à l'écoulement des eaux d'un tel ouvrage.

### ARTICLE 12 DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS

#### 12.1 Réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C;
2. Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
3. Des liquides contenant plus de 50 mg/l d'azote total Kjeldahl;
4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, des boues de fosse septique et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre des ouvrages d'assainissement;
6. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
7. Tout produit radioactif;
8. Toutes substances telles qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres pouvant avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent; le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;
10. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes par litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
11. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l);
12. Des liquides dont la vraie couleur est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
13. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- a) composés phénoliques 0,020 mg/l
  - b) cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
  - c) sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S) 2 mg/l
  - d) cadmium total 0,1 mg/l
  - e) chrome total 1 mg/l
  - f) cuivre total 1 mg/l
  - g) nickel total 1 mg/l
  - h) zinc total 1 mg/l
  - i) plomb total 0,1 mg/l
  - j) mercure total 0,001 mg/l
  - k) fer total 17 mg/l
  - l) arsenic total 1 mg/l
  - m) sulfates exprimés en SO<sub>4</sub> 500 mg/l
  - n) chlorures exprimés en Cl 1 500 mg/l
  - o) phosphore total 1 mg/l
14. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
  15. Des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2 400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par 100 ml de solution;
  16. Toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 10, 11, 12, et 15 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

## **12.2 Réseau d'égout sanitaire ou combiné**

Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

1. Des pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28);
2. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus de bois;
3. Du colorant, de la teinture ou des liquides qui affectent la couleur des eaux usées et que les ouvrages d'assainissement ne peuvent traiter;
4. Des liquides non miscibles à l'eau ou des liquides contenant des matières flottantes;
5. Des liquides contenant des matières explosives ou inflammables telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
6. Des liquides contenant des matières qui, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
7. Des liquides ou des substances à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
8. Des liquides ou des substances causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
10. Des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire (L.R.C. (1985), ch. A-16);
11. Des boues et des liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;
12. Des boues et des liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;



13. Des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés;

#### Règlement n° 370 (suite)

14. Du sulfure de carbone, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, des contaminants ou des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés à l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

Il est interdit de déverser le contenu d'une citerne mobile dans un ouvrage d'assainissement sans l'autorisation de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 13 INTERDICTION DE DILUER**

Il est interdit de diluer des eaux pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues à l'annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

#### **ARTICLE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop-pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 31).

#### **ARTICLE 15 DÉVERSEMENT ACCIDENTEL ET MESURES CORRECTRICES**

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 10 ou d'eaux non conformes aux normes du présent règlement, et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement, doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu du déversement, la date et l'heure, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques des contaminants, le nom de la personne responsable du déversement, son numéro de téléphone ainsi que les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou mettre fin à celui-ci.

La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Lorsque des contaminants sont rejetés ou déversés dans un ouvrage d'assainissement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, la Municipalité peut réclamer de toute personne les coûts de toute intervention qu'elle effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à la propriété publique ou pour réparer un tel dommage.

La personne visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans un ouvrage d'assainissement ou celle qui est responsable de tel événement.



## **ARTICLE 16    CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

## **ARTICLE 17    POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

1. D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
2. De visiter, d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
3. D'exiger des prélèvements d'eau et de procéder à leur analyse afin d'assurer le respect du présent règlement;
4. De transmettre tout document attestant la performance et l'entretien des équipements de prétraitement des eaux par le propriétaire ou l'exploitant, et ce, lorsque requis par la Municipalité;
5. D'exiger tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 18    DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT**

Dans le cas d'un rejet à l'égout qui présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque, qui nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou qui cause ou peut causer un effet néfaste, l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement peut :

1. Débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées non autorisées par le présent règlement dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet;
2. Empêcher le rejet non autorisé jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout;
3. Aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient, des coûts des mesures et les lui facturer.

## **ARTICLE 19    INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent article.

## **ARTICLE 20    INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 21    NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Règlement n° 370 (suite)

## **ARTICLE 22    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ** le 6 juin 2022

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 6 juin 2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 3 octobre 2022

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 3 octobre 2022

**AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 octobre 2022

*(signé) Paul Barriault, maire*

*(signé) Jessy Létourneau, directeur général*

## ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

CONTAMINANTS DE BASE		
Numéro	Contaminant	Norme maximale
1	Azote total Kjeldahl	70mg/l
2	DCO	1 000mg/l
3	Huiles et graisses totales - Voir note A	150 mg/l
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) - Voir note A	250 mg/l
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) - Voir note A	100 mg/l
4	Hydrocarbures pétroliers <sup>C</sup> 10 à <sup>C</sup> 50	15 mg/l
5	MES	500 mg/l
6	pH	6,0 à 11,5
7	Phosphore total	20 mg/l
8	Température	65°C

CONTAMINANTS INORGANIQUES		
Numéro	Contaminant	Norme maximale
9	Argent extractible total	1 mg/l
10	Arsenic extractible total	1 mg/l
11	Cadmium extractible total	0,5 mg/l
12	Chrome extractible total	3 mg/l
13	Cobalt extractible total	5 mg/l
14	Cuivre extractible total	2 mg/l
15	Étain extractible total	5 mg/l
16	Manganèse	5 mg/l
17	Mercure extractible total	0,01 mg/l
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1

## Règlement n° 370 (suite)

<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Contaminant</b>	<b>Norme maximale</b>
26	Benzène (CAS 71432)	100 µg/l
27	Biphényles polychlorés (BPC) – Voir note B	0,04 µg/l
28	composés phénoliques totaux (indice phénol) – Voir note C	500 µg/l
29	1,2 Dichlorobenzène (CAS 95501)	200 µg/l
30	1,4 Dichlorobenzène (CAS 106467)	100 µg/l
31	1,2 Dichloroéthylène (CAS 540590)	60 µg/l
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS75092)	100 µg/l
33	1,3 Dichloropropylène (CAS 542756)	50 µg/l
34	Dioxines et furanes chlorés	0,063 µg/l
35	Éthylbenzène (CAS 100414)	60 µg/l
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : liste 1	Somme des HAP de la liste 1 : 5
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP_ : liste 2 – Voir note E	Somme des HAP de la liste 2 : 200
38	Nonylphénols (CAS 25154-52-3)	120 µg/l
39	Nonylphénols méthoxylés (surfactants non ioniques) – Voir note F	200 µg/l
40	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100 µg/l
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	300 µg/l
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	60 µg/l
43	1, 1, 2, 2 Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60 µg/l
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127184)	60 µg/l
45	Toluène (CAS 108883)	100 µg/l
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS79016)	60 µg/l
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS67663)	100 µg/l
48	Xylènes totaux (CAS01330-20-7)	300 µg/l

## NOTES

### Note A :

Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane

### Note B :

Dosés par congénères

### Note C :

Dosés par colorimétrie

### Note D :

La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

### Remarque :

La méthode analytique usuelle ne permet généralement pas de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]-fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans les HAP de la liste 1.

### Note E :

La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

### Note F :

Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 E